

Le Centre Interdépartemental de
Gestion de la
Grande Couronne

Le Centre de Gestion de la
Seine-et-Marne

Les Centres de Gestion de la
région Centre-Val de Loire

Et le Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne (centre organisateur)
co-organisent

**L'EXAMEN PROFESSIONNEL D'AVANCEMENT DE GRADE
D'AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2^E CLASSE
SESSION 2024**

Filière médico-sociale – catégorie C

Période d'inscription	Clôture des inscriptions (limite dépôt des dossiers)	Date de l'épreuve écrite d'admissibilité	Dates de l'épreuve orale d'admission
Du mardi 9 avril au mercredi 15 mai 2024	Jeudi 23 mai 2024	Jeudi 17 octobre 2024 au CIG Petite Couronne et si nécessaire dans un lieu précisé ultérieurement	À compter du Lundi 9 décembre 2024 au CIG Petite Couronne

- **Les formulaires d'inscription sont à retirer en ligne par l'intermédiaire du portail national www.concours-territorial.fr.** Ils pourront être transmis via l'espace sécurisé des candidats, avec toutes les pièces justificatives au format PDF ou image.
- La préinscription ne sera considérée comme une inscription définitive qu'au moment de sa validation par le candidat, à partir de son espace sécurisé. **En l'absence de validation dans les délais (soit au plus tard le jeudi 23 mai 2024, 23h59), la préinscription en ligne sera automatiquement annulée.**
- Le CIG de la Petite Couronne se réserve la possibilité, au regard des contraintes matérielles d'organisation, de modifier les dates de l'épreuve orale d'admission.
- Le certificat médical de dérogation aux règles normales de déroulement des épreuves, doit avoir été établi moins de 6 mois avant les épreuves. La date limite de dépôt est fixée au **jeudi 17 octobre 2024**.

Contact : concours@cig929394.fr

Conditions d'inscription

L'examen professionnel est ouvert aux agents sociaux :

- ayant atteint le 4^e échelon du grade d'agent social
- et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C

Les candidats doivent être en fonction à la clôture des inscriptions.

Les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel prévu aux articles L523-1, L523-3 à L523-6 du code général de la fonction publique, au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier (article 16 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013).